



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : AC/OD/CJC/BM
N° d'enregistrement AM_PM_2022_342	<u>Arrêté municipal temporaire</u> portant autorisation de passage d'un véhicule motorisé sur le domaine public maritime du 02/08/2022 au 09/10/2022 <u>Bénéficiaire</u> : SAS PLAGES DES MARINES M. DANNA Christian 23, Boulevard Eric Tabarly – Rés. Les Marines de Villeneuve06270 VILLENEUVE-LOUBET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve-Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
03 AOUT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code pénal et ses textes d'application,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2011 (modifié le 05 mai 2012, le 26 avril 2013) accordant à la Commune de Villeneuve-Loubet la concession des plages naturelles situées sur son territoire,

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté précité et réglementant la concession des plages naturelles de la Commune,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes et ses annexes,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlement général de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la Commune,

VU l'arrêté conjoint municipal et préfectoral en vigueur portant publication du plan de balisage de la Commune de Villeneuve-Loubet,

VU la convention de Délégation de Service Public portant sous-traité d'exploitation du lot n°6 des plages de la Commune dont est titulaire la SAS Plages des Marines ayant pris effet à compter du 20 avril 2016 pour se terminer le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par la S.A.S. Plages des Marines sollicitant l'autorisation de faire passer un véhicule motorisé de type Quad sur le domaine public maritime en vue de permettre le transport d'hydrocarbure sur le lot n°6 des plages dont il est titulaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'accès, la circulation et le stationnement sur les plages et sur la promenade de la mer de la Commune de Villeneuve Loubet, sont interdits à tout véhicule, sauf véhicule de service et de secours.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, une autorisation temporaire est accordée, à des fins professionnelles, en faveur de la SAS PLAGES DES MARINES, représentée par M. Christian DANNA, dans les conditions indiquées ci-après :

Le véhicule de type Quad de marque YAMAHA, immatriculé 884 BGL 06, est autorisé à accéder et à circuler sur le domaine public maritime uniquement au niveau du secteur de la plage dite « de la Batterie » (entre le centre nautique et le lot n°6 des plages)

L'accès s'opérera obligatoirement depuis le Boulevard Éric Tabarly par l'Allée de la Plage (entre le centre nautique et la résidence « les Marines de Villeneuve ») en empruntant la barrière amovible installée sur site.

La barrière en question est munie d'un système de fermeture dont les clés sont remises, contre récépissé, au Bénéficiaire pour la durée de tenue des opérations autorisées au titre du présent acte ; avec obligation de restitution à l'issue de celles-ci.

Plus précisément, les opérations autorisées consistent à permettre le transport d'hydrocarbure nécessaire au fonctionnement des Véhicules Nautiques à Moteur (V.N.M.) autorisés dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public portant sous-traité d'exploitation du lot n°6 des plages de la Commune dont est titulaire la SAS PLAGES DES MARINES.

Le passage du véhicule susmentionné ne pourra s'opérer que durant les créneaux suivants :

- Transport d'hydrocarbure nécessaire au fonctionnement des Véhicules Nautiques à Moteur (V.N.M.) autorisés dans le cadre du sous-traité : du 15 juin au 30 septembre 2022 inclus.
- Uniquement pendant les horaires suivants : de 6H30 à 9H00 et de 19H30 à 22H00.

Il est expressément précisé les points suivants :

- Tout stationnement pérenne du véhicule sur le domaine public maritime est strictement interdit.
- La circulation du véhicule doit s'opérer uniquement à allure réduite (au pas).
- Le stockage de tout contenant d'hydrocarbure sur site est strictement prohibé.

ARTICLE 3

La présente autorisation est consentie à titre personnel au Bénéficiaire uniquement pour assurer le passage du véhicule décrit en article 2 ci-avant aux jours et horaires susmentionnés.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Dans le cadre de l'autorisation délivrée, le Bénéficiaire s'engage à :

Utiliser le domaine public maritime dans le strict cadre de l'autorisation accordée telle que citée à l'article 2 du présent arrêté et ne pas utiliser lesdits lieux à une autre destination,

Préserver le domaine public maritime et le conserver en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'accès autorisées.

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- Utiliser un engin et du matériel de transports conformes à la réglementation applicable avec le matériel de sécurité adapté.

Dans le cadre de la remise du jeu de clés permettant l'ouverture de la barrière d'accès au Domaine Public Maritime (prévue en article 2 ci-avant), le Bénéficiaire s'engage à maintenir la fermeture du dispositif après chacun de ses passages afin d'éviter toute circulation non autorisée sur site.

Toute reproduction du jeu de clés remis par la Commune est strictement interdite.

Le Bénéficiaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs du site et de ses environs.

En particulier, la circulation des usagers doit être maintenue de façon continue et sans entrave.

Il s'engage, d'autre part, à respecter et prendre toutes les mesures utiles afin de faire respecter la tranquillité et la quiétude des riverains du site et des usagers du littoral de la Commune (en particulier en termes de nuisances sonores).

ARTICLE 4.

Le Bénéficiaire fera son affaire de la mise en œuvre des conditions de sécurité de son véhicule et de ses matériels.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les équipements du Bénéficiaire.

De même, la Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire ou ses employés pourraient être victimes.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident pouvant survenir au titre des activités assurées par le Bénéficiaire.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5.

En cas de dégradations causés par le Bénéficiaire (ou une des personnes agissant pour son compte), ce dernier devra remettre en état, à ses frais, le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 6.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées par ses soins, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats (en particulier celui portant sur le véhicule mentionné en article 2) devra être produite à la Commune à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

En cas de non-respect des conditions posées par le présent arrêté (en particulier concernant le respect des périodes et horaires autorisés et les conditions de gestion de la barrière d'accès au domaine public maritime), la Commune se réserve le droit de procéder au retrait immédiat de l'autorisation délivrée sans mise en demeure préalable. Par ailleurs, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit, ni titre du domaine public entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

Tout autre infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution et du respect du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 02/08/2022



Pour le Maire et par délégation

Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la tranquillité publique
Et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : AC/OD/CIC/BM
N° d'enregistrement AM_PM_2022_343	<u>Arrêté municipal temporaire</u> portant autorisation de passage d'un véhicule motorisé sur le domaine public maritime du 02/08/2022 au 09/10/2022 <u>Bénéficiaire</u> : Monsieur Frédéric CHERKESLY Société CORTO MALTESE 468 Avenue du Docteur Julien LEFEBVRE 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve Loubet
03 AOUT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code pénal et ses textes d'application,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2011 (modifié le 05 mai 2012, le 26 avril 2013) accordant à la Commune de Villeneuve-Loubet la concession des plages naturelles situées sur son territoire,

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté précité et réglementant la concession des plages naturelles de la Commune,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes et ses annexes,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlement général de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la Commune,

VU l'arrêté conjoint municipal et préfectoral en vigueur portant publication du plan de balisage de la Commune de Villeneuve-Loubet,

VU la convention de délégation de service public portant sous-traité d'exploitation du lot n°12 des plages de la Commune dont est titulaire l'établissement CORTO MALTESE ayant pris effet à compter du 02 mai 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CORTO MALTESE sollicitant l'autorisation de faire passer un véhicule motorisé sur le domaine public maritime en vue de permettre la mise à l'eau et la sortie de ses véhicules nautiques à moteur sur le lot n°12 des plages dont il est titulaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'accès, la circulation et le stationnement sur les plages et sur la promenade de la mer de la Commune de Villeneuve Loubet, sont interdits à tout véhicule, sauf véhicule de service et de secours.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, une autorisation temporaire est accordée, à des fins professionnelles, en faveur de la Société CORTO MALTESE, représentée par M. FREDERIC CHERKESLY, dans les conditions indiquées ci-après :

Le véhicule de type 4 x 4, immatriculé BX 689 PG, est autorisé à accéder et à circuler sur le domaine public maritime uniquement au niveau du secteur de la plage dite « des Maurettes » en vue du remorquage d'engins sur chariot pour leur mise à l'eau et de leur réapprovisionnement en carburant, dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public portant sous-traité d'exploitation du lot n°12 des plages de la Commune dont est titulaire la Société CORTO MALTESE.

Le passage du véhicule susmentionné ne pourra s'opérer que durant les créneaux suivants :

- Du 02/08/2022 AU 09/10/2022 inclus.
- Uniquement pendant les horaires suivants : de 8H00 à 9H30, de 12H00 à 14H00 et de 18H00 à 19H30.

Une permission exceptionnelle pour la circulation de ce véhicule est également possible en cas d'évènement imprévisible, tel que : mauvais temps, vent fort, panne ou accident.

Il est expressément précisé les points suivants :

- Tout stationnement pérenne du véhicule sur le domaine public maritime est strictement interdit.
- La circulation du véhicule doit s'opérer uniquement à allure réduite (au pas).
- Le stockage de tout contenant d'hydrocarbure sur site est strictement prohibé.

ARTICLE 3

La présente autorisation est consentie à titre personnel au Bénéficiaire uniquement pour assurer le passage du véhicule décrit en article 2 ci-avant aux jours et horaires susmentionnés.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Dans le cadre de l'autorisation délivrée, le Bénéficiaire s'engage à :

Utiliser le domaine public maritime dans le strict cadre de l'autorisation accordée telle que citée à l'article 2 du présent arrêté et ne pas utiliser lesdits lieux à une autre destination,

Préserver le domaine public maritime et le conserver en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'accès autorisées.

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- Utiliser un engin et du matériel de transports conformes à la réglementation applicable avec le matériel de sécurité adapté.

Dans le cadre de la remise du jeu de clés permettant l'ouverture de la barrière d'accès au Domaine Public Maritime (prévue en article 2 ci-avant), le Bénéficiaire s'engage à maintenir la fermeture du dispositif après chacun de ses passages afin d'éviter toute circulation non autorisée sur site.

Toute reproduction du jeu de clés remis par la Commune est strictement interdite.

Le Bénéficiaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs du site et de ses environs.

En particulier, la circulation des usagers doit être maintenue de façon continue et sans entrave.

Il s'engage, d'autre part, à respecter et prendre toutes les mesures utiles afin de faire respecter la tranquillité et la quiétude des riverains du site et des usagers du littoral de la Commune (en particulier en termes de nuisances sonores).

ARTICLE 4.

Le Bénéficiaire fera son affaire de la mise en œuvre des conditions de sécurité de son véhicule et de ses matériels.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les équipements du Bénéficiaire.

De même, la Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire ou ses employés pourraient être victimes.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident pouvant survenir au titre des activités assurées par le Bénéficiaire.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5.

En cas de dégradations causés par le Bénéficiaire (ou une des personnes agissant pour son compte), ce dernier devra remettre en état, à ses frais, le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 6.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées par ses soins, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats (en particulier celui portant sur le véhicule mentionné en article 2) devra être produite à la Commune à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

En cas de non-respect des conditions posées par le présent arrêté (en particulier concernant le respect des périodes et horaires autorisés et les conditions de gestion de la barrière d'accès au domaine public maritime), la Commune se réserve le droit de procéder au retrait immédiat de l'autorisation délivrée sans mise en demeure préalable. Par ailleurs, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit, ni titre du domaine public entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

Tout autre infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveveloubet.fr.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04

89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution et du respect du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 02/08/2022

Pour le Maire et par délégation

Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la tranquillité publique
Et à la protection animale






COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 27 juillet 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_409 Prolonge AM_PM_2022_389	Arrêté municipal portant autorisation de travaux, réglementation de la circulation et du stationnement. Société : ABC Attia Bati Concept Nature des travaux : Ravalement de façade Lieu : CCAS, place du général de Gaulle Date : Du 1 ^{er} au 12 août 2022 de 08h00 à 17h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
03 AOÛT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2021-174 du 8 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU l'Article L2125-1 du CG3P qui dispose que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

VU la demande présentée par la Société **ABC Attia Bati Concept** sise 630, route des Dolines, Ophira 2 – 06560 VALBONNE,

CONSIDERANT que la place du général de Gaulle est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société, **ABC Attia Bati Concept** sise 630, route des Dolines – 06560 VALBONNE, représentée par M. Fethi ATTIA (☎ 06.34.63.65.67 / 06.23.56.93.59)

EST autorisée à poursuivre des travaux de ravalement de façade à compter du **1^{er} août 2022 à 08h00**,

Nature des travaux: Ravalement de façade avec échafaudage

Dates : Du lundi 1er au vendredi 12 août 2022. De 08h00 à 17h00

Lieu : Place du général de Gaulle

Pour le compte : CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Villeneuve Loubet

Les travaux devront être achevés le **vendredi 12 août 2022 à 17h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

- Pas de gêne à la circulation des véhicules.
- **Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des piétons avec mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur de jour comme de nuit.**
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- Pas de rétablissement de la bande cyclable. Les cycles seront renvoyés vers la voie « tous véhicules »
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral / l'échafaudage restera en place jusqu'au 29 juillet 2022 à 17h00

Chaque jour à **17h00**, jusqu'au lendemain à **8h00**.

Chaque vendredi à **17h00**, jusqu'au lundi à **8h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

- **Prescriptions particulières** : L'échafaudage devra être muni d'un filet de protection afin d'empêcher la projection de gravats et ses pieds stabilisateurs devront être recouverts d'une protection mousse visible.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de la place du général de Gaulle, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ABC Attia Bati Concept (attia.abc.concept@gmail.com)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 27 JUILLET 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale



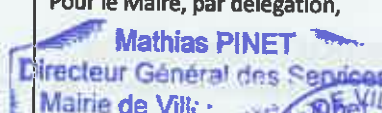

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 1 ^{er} août 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_412	Arrêté municipal portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation Société : CP CP Telecom Nature : Tirage de câbles par regards pour raccordement Fibre Optique Lieu : Avenue de Vaugrenier Date : Du 15 au 19 août 2022 de 21h00 à 6h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
03 AOUT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2021-174 du 8 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société **CP CP Telecom** sise 15, Traverse des Brucs – 06510 VALBONNE,

CONSIDERANT que l'avenue de Vaugrenier est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société CP Telecom sise 15, Traverse des Brucs – 06510 VALBONNE, représentée par M. Hamine BONOUA (☎ 06.98.19.77.14).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **lundi 15 août 2022 à 21h00**,

Nature des travaux: Tirage de câbles par regards pour raccordement Fibre Optique

Dates : Du 15 au 19 août 2022 de 21h00 à 6h00

Lieu : Avenue de Vaugrenier

Pour le compte : Orange représenté par M. Thierry DELMAS (☎ 06.86.55.02.36).

Les travaux devront être achevés le **vendredi 19 août 2022 à 6h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- La situation des regards sur la chaussée impose la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores avec signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit.
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit.
- Le parcours des cycles sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des cycles vers la voie « tous véhicules ».
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **6h00**, jusqu'au soir **21h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de l'avenue de Vaugrenier, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise CP CP Telecom (nicolas.marty@cpcptelecom.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 1^{ER} AOÛT 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 1 ^{er} août 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_413 prolonge l'AM_PM_2022-213	Arrêté municipal portant autorisation de travaux, réglementation de la circulation avec dérogation de tonnage et réglementation du stationnement Société : PAYSAGES MÉDITERRANÉENS Nature : Entretien des espaces verts communaux Lieux : Toutes les voies communales et départementales en agglomération de Villeneuve Loubet Date : Du 28 juillet au 1 ^{er} octobre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
03 AOÛT 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2021-174 du 8 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU le marché référencé n° 08/2021, composé de 3 lots, concernant les prestations d'entretien des espaces verts communaux notifié le 28/04/2021 avec la société Paysages Méditerranéens,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des travaux d'entretien des espaces verts communaux 24h/24 et 7jours/7 dont la commune a la responsabilité par des chantiers dits courants sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

L'entreprise **PAYSAGES MEDITERRANÉENS** sise 4 chemin de l'Abreuvoir – 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par Monsieur Patrick BENCTEUX (☎06.24.80.10.10),

Est autorisée à intervenir, à chaque fois que cela sera nécessaire **du lundi au vendredi de 7h à 16h, sur les routes communales et de 9h à 16h sur les routes départementales** (sauf en cas d'urgence, intervention 7jours/7 et 24h/24) situées dans le périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet. Une attention particulière devra être accordée avant toutes interventions sur les Route à Grande Circulation (RGC) comme la RD 6007, la RD 2d et la RD 2085.

Pour le compte de : La Commune de Villeneuve Loubet

Nature des Travaux : Entretien des espaces verts communaux

La présente autorisation est valable du 28 juillet au 1^{er} octobre 2022.

L'entreprise Paysages Méditerranéens ou le Centre Technique Municipal en lien direct avec le prestataire devront informer sur le lieu, la nature et la durée des travaux, au moins 15 jours avant le début des travaux ou dès que possible si travaux urgents, les services suivants pour la bonne coordination des chantiers sur la Commune :

- **Police Municipale (police-municipale@villeneuve-loubet.fr et secretariat.pm@villeneuve-loubet.fr)**
- **Bureau d'Etude Infrastructures Voirie (service-travaux@villeneuve-loubet.fr)** qui lui-même informera, si les travaux ont lieu sur une route départementale, la Subdivision Départementale d'Aménagement.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Dans l'hypothèse où les travaux objet de la présente autorisation, occasionnent une perturbation de la circulation, les modalités suivantes pourront être mises en place au cas par cas avec la mise en place d'une signalisation conforme aux normes en vigueur.

- Circulation alternée par feux tricolores ou pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m. La longueur de la voie à sens unique ne devra pas excéder 110m.
- Léger empiètement d'une voie de circulation.
- Neutralisation d'une voie de circulation avec proposition d'une déviation.
- Si le cheminement piétonnier est impacté, il devra être sécurisé avec si besoin dévoiement des piétons vers le trottoir opposé.
- Si la bande cyclable est impactée, les cycles devront être renvoyés vers la voie « tous véhicules »
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont systématiquement interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier.
- Le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours devra être maintenu.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Dans l'hypothèse où les travaux objet de la présente autorisation, nécessitent de réquisitionner des emplacements de stationnement, **l'entreprise Paysages Méditerranéens ou le Centre Technique Municipal en lien direct avec le prestataire devront en informer le service Bureau d'Etude Infrastructures Voirie (service-travaux@villeneuve-loubet.fr) au moins 15 jours avant l'interdiction de stationner.**

Le service Bureau d'Etude Infrastructures Voirie préparera les affiches d'interdiction de stationner mentionnant la nature et le lieu des travaux, la date et le numéro du présent arrêté et demandera au bureau d'ordre de la Police Municipale de procéder à la mise en place de l'affichage d'interdiction de stationner sur le site concerné.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7- DÉROGATION DE TONNAGE

Dans le cadre de ses missions, une dérogation de tonnage est accordée aux camions de 32 tonnes maximum.

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage afin de la présenter à toutes réquisitions des forces de Police.

Le pont du Loup du village de la commune de Villeneuve Loubet pourra être franchi par des camions d'un tonnage maximum de 19 tonnes. Au-delà de ce tonnage, les camions devront emprunter un autre itinéraire.

Les routes départementales devront être emprunter de manière prioritaire par rapport aux routes communales dans chaque itinéraires.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être suspendue ou reportée en cas de perturbation importante de la circulation ou si les injonctions données par l'administration ne sont suivies d'effet tant en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Les chauffeurs pourront en cas de besoin contacter la Police Municipale (04.92.02.60.60) pour une assistance policière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers du lieu des travaux comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'entreprise sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de centre Technique Municipal (jpzattara@villeneuveloubet.fr)
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Paysages Méditerranéens (paysagesmed@wanadoo.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 1^{er} AOÛT 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 2 août 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_416	Arrêté municipal portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation Société : CIRCET Nature : Tirage de câbles Fibre en aérien sur poteaux avec nacelle Lieu : Chemin de l' Abreuvoir en traversée de la RD2d ou avenue des Plans Date : Du 16 au 19 août 2022 de 9h00 à 16h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le 03 AOUT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	



Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2021-174 du 8 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société CIRCET sise 14, avenue Lion – 83210 SOLLIES PONT,

CONSIDERANT que le chemin de l'Abreuvoir et l'avenue des Plans sont situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **CIRCET** sise 14, avenue Lion – 83210 SOLLIES PONT, représentée par M. Frédéric BEAUNIER (☎ 06.63.29.10.04).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **mardi 16 août 2022 à 9h00**,

Nature des travaux: Tirage de câbles Fibres en aérien sur poteaux avec nacelle

Dates : Du 16 au 19 août 2022 de 9h00 à 16h00

Lieu : Chemin de l'Abreuvoir en traversée de la RD2d ou avenue des Plans

Pour le compte : Orange

Les travaux devront être achevés le **vendredi 19 août 2022 à 16h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- Le passage de câble de poteau à poteau avec la nacelle sur le chemin de l'Abreuvoir va nécessiter la mise en place d'une circulation alternée manuelle selon l'avancée des travaux avec une signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur.
- Le passage de câble d'un poteau à l'autre au-dessus de la RD2d va nécessiter la fermeture de la voie dans les deux sens de circulation pour deux minutes tout au plus avec une signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur. Il est demandé à la société de bien vouloir faire cette intervention entre 9h30 et 11h30.
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des piétons vers le trottoir opposé, avec mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur.
- Le parcours des cycles sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des cycles vers la voie « tous véhicules ».
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **16h00**, jusqu'au lendemain à **9h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers du **chemin de l'Abreuvoir et de l'avenue des Plans**, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneveloubet.fr.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Circet (frederic.beaunier@circet.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 2 AOÛT 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale